

Rapport sur l'indemnisation pour perte financière

Il arrive qu'un investisseur perde de l'argent en raison de la conduite illégale ou répréhensible d'un participant du marché. Si c'est le cas, l'investisseur peut soumettre une demande d'indemnisation en vue de recouvrer des pertes financières d'au plus 250 000 \$.

Une demande d'indemnisation peut être déposée si l'investisseur a subi une perte financière d'au plus 250 000 \$ par suite :

- ▶ d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières,
- ▶ de la conduite illégale ou inappropriée d'une personne ou société qui vend des titres.

S'il est établi que la demande d'indemnisation pour perte financière peut être accueillie, les étapes suivantes sont mises en œuvre :

1. La Commission tient une audience afin de déterminer s'il y a eu inconduite et s'il y a lieu de rendre une ordonnance d'indemnisation.
2. Le personnel de la Commission présente la demande à l'audience au nom de l'investisseur. Le dépôt de la demande est sans frais pour l'investisseur concerné.
3. L'investisseur qui se voit accorder une ordonnance pour perte financière à la suite d'une audience peut déposer l'ordonnance comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba sans qu'il soit nécessaire de déposer de déclaration.

Données statistiques sur l'indemnisation pour perte financière le 31 mars 2020

État	Du 1 ^{er} février 2003 au 31 mars 2019	Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	Depuis le début au 31 mars 2020
Demandes potentielles - CVM	401	0	401
Demandes déposées par le demandeur	21	1	22
Dossiers fermés - demandes non déposées	245	0	245
Demandes reçues	178	0	178

Depuis l'adoption de la loi relative à l'indemnisation pour perte financière en février 2003, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba a fait parvenir 401 lettres à des demandeurs potentiels afin de les informer de la possibilité de déposer une demande. Si la demande n'est pas déposée auprès de la Commission dans l'année qui suit un tel envoi, le dossier est fermé. Par ailleurs, 22 demandes ont été déposées directement auprès de la CVM par des demandeurs.

Durant le dernier exercice financier, aucun formulaire de demande n'a été déposé auprès de la Commission.

SOMMAIRE DES DEMANDES ACTIVES

État	Au 31 Mars 2020
Dossiers en cours	8
Demandes approuvées par le directeur	0

Au 31 mars 2020, huit demandes avaient été approuvées par le directeur pour une audience.

Au 31 mars 2020, il n'y avait aucune demande en cours d'examen afin de déterminer si elle répondait aux critères établis par la loi pour être entendue à une audience de la Commission. Il peut s'agir d'enquêter plus en profondeur ou de rassembler les renseignements additionnels nécessaires pour évaluer la demande.

SOMMAIRE DES DEMANDES TRAITÉES

État	Du 1 ^{er} février 2003 au 31 mars 2019	Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	Depuis le début au 31 mars 2020
Demandes réglées/pas d'audience	61	0	61
Ordonnances d'indemnisation - CVM	44	1	45
Demandes rejetées	27	1	28
Ordonnances de restitution – Cour provinciale	10	0	10
Demandes abandonnées	13	0	13
Total des dossiers traités	155	2	157

Depuis la création du programme, 61 demandes ont été réglées sans audience. Quarante-cinq ordonnances d'indemnisation pour perte financière ont été rendues par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, pour un total de 1 105 391,61 \$. Dans dix cas, la restitution aux clients a été traitée par le biais des tribunaux provinciaux. Vingt-huit demandes ont été rejetées par le directeur parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères définis dans la Loi sur les valeurs mobilières. Treize demandeurs ont abandonné leur demande après le déclenchement du processus.

Légende

Demandes potentielles	Lettre à la victime l'informant de la possibilité de déposer une demande en vertu du paragraphe 148.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.
Dossiers fermés/Demandes non déposées	La victime n'a pas déposé de demande auprès de la Commission dans l'année suivant la réception de l'avis.
Dossiers en cours	L'enquête relative à la demande est en cours ou des renseignements additionnels sont nécessaires pour évaluer la demande.
Demandes soumises au directeur	La demande a été transmise au directeur pour examen.
Demandes approuvées	La demande est approuvée par le directeur et sera transmise à la Commission pour examen dans le cadre d'une audience.
Dossiers traités	Le dossier de la demande est fermé.
▶ Demandes réglées/Pas d'audience	La demande a été réglée avant la tenue de l'audience ou il a été déterminé qu'une audience administrative ne serait pas tenue.
▶ Ordonnances d'indemnisation	La Commission a rendu une ordonnance d'indemnisation.
▶ Demandes rejetées	La demande ne satisfait pas aux critères prévus dans la Loi sur les valeurs mobilières.
▶ Demandes abandonnées par le demandeur	La victime a décidé de ne pas maintenir la demande.